

La saga
de la 24^e période

« TOUT EST NORMAL !? »

BASE LEGALE

- Suspendue suite à un recours
- Travaillée selon l'exigence du Conseil d'Etat
- Négociée dans DECFO-SYSREM

Discours entendus

- « je travaille une période de plus par semaine pour 13.25.—, mon salaire a augmenté de 53.—frs net par mois »
- Techniquement ce calcul est faux
- le calcul correct serait :
 - Augmentation annuelle de 690.—frs net
 - divisé par 39 périodes.
 - = 17.70 frs mensuel la période

SOPHISME

Raisonnement
apparemment logique
contenant une erreur

S'il y avait inéquité de traitement toutes les enseignantes pourraient faire recours et la SPV aurait aidé les collègues à recevoir le salaire correct, car cela aurait constitué une inéquité de traitement flagrante !

La preuve : Une enseignante dont c'est la première année d'engagement gagne 201.10 frs de plus par période, selon la même méthode de calcul précédente

DECFO-SYSREM

- Fonction maîtresse enfantine supprimée
- Fonction de tous les enseignants -2 à +6
Maître généraliste
- classe 9 = 28 périodes d'enseignement
- DONC au Cin 23/28 de taux d'activité possible 82.1428 %
- Les enseignants qui ont des taux supérieurs enseignent au CYP1 ou dans plusieurs classes

NEGOCIATIONS

- Enseigner qu'à ses propres élèves
- Situation transitoire jusqu'à Harmos
- Classe 8 salariale pour 24 périodes d'enseignement.

Concrètement

- Le salaire a été modifié selon DECFO au taux d'activité au premier décembre
- Un 100% reste un 100% !
- Temps partiels normalement chacun augmente son temps de présence élèves conformément à son taux d'activité.
Exemple : 50% = 12 périodes au lieu de 11,5 périodes

Décision de la DGEO

- Le taux d'activité supplémentaire pour les temps partiels est compensé en temps et non en argent !
- Sous forme de périodes de congé avec engagement d'un remplaçant salarié
- Arrangement entre les deux collègues lorsqu'il s'agit de fractions de périodes

- exemple : un congé d'une période toutes les 4 semaines scolaires pour l'enseignant qui fait 25% de plus remplacé par l'enseignant qui fait 25% de moins de taux d'activité.
- Il faut demander au directeur d'organiser ces arrangements temporels

Vérification de son taux d'activité

(uniquement pour la période de janvier à juillet 2009)

- additionner le nombre de minutes en présence des élèves
(ex : 630 minutes)
- Diviser ce nombre par 45 (ex : 14)
- Diviser ce nombre par 24 (ex : 0.58333)
- Multiplier par 100 (ex : 58.333 %)
- Comparer avec la fiche de salaire de décembre 2008 qui indique votre taux d'activité

Position professionnelle

Les enseignants n'ont pas à compenser leur
taux d'activité s'il a diminué.

Cette situation a été imposée par la DGEO

Vérifier que pour l'année prochaine, vous
ayez un nombre de périodes qui correspond
bien au **taux d'activité minimum** de votre
contrat